

## Article R543-29 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

### Notre analyse

Tout détenteur d'appareils contenant du PCB en quantité supérieure supérieure à 5 dm<sup>3</sup> doit veiller à ce que ces appareils soient étiquetés par un marquage indélébile.

Cet étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil afin d'indiquer la présence de PCB.

Par ailleurs cet article renvoi à l'[arrêté du 7 janvier 2014](#) relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB.

## Article R543-29 du Code de l'environnement

Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm<sup>3</sup> sont étiquetés.

Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil.

Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les appareils contenant des PCB

Cliquez ici pour accéder à cet outil